



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 134 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2012-2013

Fonds de réserve : état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées

Vingt-quatrième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées (A/C.5/66/13). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements.

2. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 65/262, que le montant du fonds de réserve pour l'exercice biennal 2012-2013, qui devrait couvrir des dépenses supplémentaires, s'élèverait à 40 475 200 dollars. La valeur totale des différents éléments sur lesquels la Commission est appelée à se prononcer s'élève à 40 513 400 dollars. Compte tenu des recommandations pertinentes du Comité consultatif, qui devraient se traduire par une réduction générale de 5 911 700 dollars, les éventuelles nouvelles dépenses à imputer sur le fonds de réserve s'élèveraient à 34 601 700 dollars. En conséquence, si l'Assemblée approuvait l'ouverture des crédits indiqués dans le tableau figurant sous le paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général, il resterait dans le fonds de réserve un solde de 5 876 500 dollars (soit 14,5 %) pour répondre aux besoins futurs durant l'exercice biennal 2012-2013.

3. Le Comité consultatif rappelle les dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale sur l'utilisation du fonds de réserve. Dans sa résolution 41/213 (annexe I, sect. C, par. 8), l'Assemblée a établi que le budget-programme comprendrait un fonds de réserve, dont le montant serait exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui serait destiné à couvrir les dépenses supplémentaires de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui n'étaient pas inscrites dans le projet de budget-



programme, soit de prévisions révisées. Dans sa résolution 42/211, l'Assemblée a décidé que le fonds sert à financer les dépenses supplémentaires devant être effectuées au cours d'un exercice biennal donné, comme suite à des décisions prises dans l'année précédant l'exercice ou au cours de celui-ci, soit une période de trois ans (annexe, sect. B, par. 1). Par ailleurs, le fonds doit être utilisé pour financer les montants révisés des ressources demandées en sus des montants prévus dans le projet de budget-programme au titre d'activités qui avaient été inscrites dans le projet mais qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision en première lecture, des renseignements complémentaires ayant été demandés à leur sujet [résolution 42/211, annexe, sect. A, par. b) i)]. L'Assemblée précise aussi que le fonds doit être utilisé avec économie, de manière à ne pas l'épuiser avant la fin de la période couverte (ibid., annexe, sect. B, par. 2) et que, si l'on propose des dépenses supplémentaires qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur (résolution 41/213, annexe I, sect. C, par. 9).

4. Le Comité consultatif indique que les ressources supplémentaires d'un montant de 34 601 700 dollars demandées dans le rapport du Secrétaire général résultent de décisions prises avant l'adoption par l'Assemblée générale du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. Si ce montant était approuvé par l'Assemblée, les besoins de financement supplémentaires absorberaient environ 85 % des ressources du fonds de réserve avant que l'exercice biennal ait même commencé. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir lieu d'examiner les besoins de financement supplémentaires et qu'il n'est pas toujours possible d'inscrire de nouvelles initiatives dans le cadre du cycle biennal du budget ordinaire, le Comité consultatif estime qu'il est de la responsabilité du Secrétaire général, en tant que chef de l'administration, de veiller à ce que le projet de budget-programme donne un tableau aussi exhaustif que possible des besoins de l'Organisation pour l'exercice biennal à venir. À son avis, une partie au moins des ressources supplémentaires nécessaires aurait pu être inscrite dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, ce qui aurait ainsi permis d'éviter une présentation fragmentaire du budget.

5. Le Comité consultatif estime que le fonds de réserve est un instrument budgétaire indispensable pour couvrir les dépenses supplémentaires et souligne qu'il convient de se conformer aux dispositions des résolutions 41/213 et 42/211 relatives à son utilisation. Il recommande de demander au Secrétaire général d'examiner la manière dont le fonds de réserve est actuellement utilisé et de redoubler d'efforts à l'avenir pour inscrire les dépenses supplémentaires dans les projets de budget initiaux.